

Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Italie Nord

08 novembre 2019

Préambule

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacité pour les échanges entre zones à compter du 1^{er} janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des actions correctives coûteuses, entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et intrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des régions de calcul de capacité concernées.

RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

Article 2. Définitions

Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1^{er} janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16, paragraphe 9 - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16, paragraphe 8, en raison des incertitudes sur les flux externes provenant des échanges en dehors de l'aire de coordination (tels que les échanges dans la région Core ou aux frontières suisses non incluses dans l'aire de coordination). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30%) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. L'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.

- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.
- (3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux processus pour offrir des capacités plus élevées :
- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
 - b. la probabilité d'une application plus large des actions correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
 - c. en général, l'effet global sur les capacités offertes au marché et sur le degré d'application des actions correctives ne peut être évalué que lorsque la situation dans tous les pays ayant des influences mutuelles sur leur réseau est connue. A compter du 1^{er} janvier 2020, les plans d'action au titre de l'article 15 du règlement 2019/943 et les dérogations au titre de l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 peuvent être appliqués par différents États membres. L'application de ces mesures et/ou leur portée est actuellement inconnue de RTE. RTE n'est donc pas en mesure d'assurer que ses opérateurs disposent de l'expérience pertinente et requise pour assurer la sécurité d'exploitation au 1^{er} janvier 2020.
- (4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
- a. conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les centres de coordination régionaux (ci-après « RCC ») d'utiliser toutes les actions correctives disponibles pour atteindre l'exigence de capacité minimale.
A partir du 1^{er} janvier 2020, les RCC n'auront pas les outils nécessaires pour évaluer si le niveau minimal de capacité est atteint et donc dans quelle mesure la capacité doit être augmentée pour atteindre ce seuil ;
 - b. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les RCC d'identifier les cas où les actions correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.
A partir du 1^{er} janvier 2020, les RCC ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer précisément la disponibilité de telles actions correctives et pour valider si elles sont ou non suffisantes pour atteindre le niveau minimal de capacité. En outre, les RCC ne disposeront pas d'outils communs pour identifier les actions correctives efficaces et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
 - c. à compter du 1^{er} janvier 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer précisément la disponibilité de telles actions correctives et pour valider si elles sont ou non suffisantes pour atteindre le niveau minimal de capacité. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour identifier les actions correctives efficaces et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 (cf. paragraphe 2 du préambule). Alors que la définition de ces nouveaux outils est en cours au moment de la saisine de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et l'entrée en vigueur de ses dispositions (janvier 2020), ainsi que les discussions relatives à l'interprétation de ce règlement aux niveaux national, régional et européen, n'ont pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre ces outils. Par conséquent, les outils ne bénéficieront que d'une période d'essai très limitée au cours de laquelle les opérateurs seront également formés. Une période d'essai supplémentaire est au final nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.

- (5) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande une période de transition d'un an pour acquérir l'expérience pertinente sur les processus et pour compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* doit être appliquée.

Article 4: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Un *parallel run* d'un an sera mis en place pour le processus de calcul de la capacité journalière dans la région Italie Nord, ce qui signifie que :
- a. Le processus de calcul de capacité est exécuté comme défini dans la méthodologie de calcul de capacité. RTE offrira à ce processus au moins les niveaux minimaux de capacité conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 pendant 70% des heures pour lesquelles s'applique la dérogation d'un an. Les niveaux minimaux seront offerts conformément à l'article 16, paragraphe 8(a), du règlement 2019/943 et aux paragraphes 4.2 et 5.1 de la recommandation de l'ACER 01/2019 sur les éléments critiques de réseau et aléas (ci-après « ECRA ») limitants. Cette proportion d'heures annuelles a été déterminée à partir d'une estimation des capacités offertes au marché entre 2016 et 2018 et représente un engagement fort d'offrir des capacités au moins aussi élevées qu'historiquement à partir du 1^{er} janvier 2020.
 - b. le processus parallèle de calcul de capacité consiste en un calcul de la capacité supplémentaire nécessaire pour atteindre l'exigence de capacité minimale instaurée dans le règlement 2019/943 pour les ECRA français, et en l'exécution d'analyses de sécurité pour valider cette capacité supplémentaire pour les cas les plus significatifs.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE appliquera la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région Italie Nord au processus opérationnel de calcul coordonné de capacité journalière de la région Italie Nord.
- (3) Au cours du *parallel run*, RTE développera les processus et outils qui permettront à RTE de :
- a. suivre la marge pour les échanges entre zones pour l'ensemble des ECRA français tels que définis par la recommandation ACER 01/2019 ou par une méthodologie de calcul de capacité mise à jour dans la région Italie Nord ;
 - b. valider la disponibilité des mesures correctives afin d'assurer la capacité minimale requise par le règlement 2019/943.
- (4) RTE formera ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) RTE évaluera la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre des processus opérationnels, des valeurs plus élevées de marges minimales pour les échanges entre zones à condition que les outils et processus soient suffisamment matures pour assurer la sécurité opérationnelle avec ces niveaux de marges minimales.
- (6) L'évaluation des nouvelles valeurs des marges minimales et la mise en œuvre de ces nouvelles valeurs des marges minimales seront réalisées par RTE en lien avec la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après "CRE") tous les trois mois.

Article 5: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) RTE publiera à minima les indicateurs suivants pour les éléments français :
- a. % moyens de marge disponible pour les échanges entre zones sur les ECRA surveillés ;
 - b. Nombre d'heures pendant lesquelles la capacité minimale requise par le Règlement 2019/943 est atteinte sur les ECRA surveillés.

Article 6: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article 3 de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.